



Service des Finances
VC

n°2025-412

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 1 OCT. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Fongibilité des crédits – Virement du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » au chapitre 27 « Autres immobilisations financières »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

VU le budget primitif 2025 voté le 6 février 2025 ;

VU la décision modificative n°1 votée le 11 septembre 2025 ;

VU l'autorisation donnée au Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

CONSIDERANT le montant des dépenses réelles d'investissement soit 17 082 391.93 € ;

CONSIDERANT le montant des crédits budgétaires votés au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », soit 11 117 991.33 €,

CONSIDERANT la nécessité d'abonder le chapitre 27 « Autres immobilisations financières » pour couvrir des dépenses non budgétées ;

DECIDE

Article 1 : Il est procédé au virement de la somme de 700 000 €, représentant 4.1 % des dépenses réelles d'investissement, du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » vers le chapitre 27 « Autres immobilisations financières » ;

Article 2 : La présente décision, transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, sera transcrite au registre des délibérations et rendue compte lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil
départemental

Luc STREHAANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 02 OCT. 2025
Mis en ligne ou notifié le 02 OCT. 2025
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 02 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20251002-FIN2025DEC412-AU
Date de réception préfecture : 02/10/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.